

TIERS ET PROCEDURE RAPPORT NATIONAL TURQUIE

Rédigé par :

Ière partie **Idil Tuncer Kazanci**

Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université d'Izmir

IIème partie **Nur Bolayır**

Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université de Galatasaray

IIIème partie **Ebru Ay Chelli**

Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université d'Economie d'Izmir

PARTIE I

LA NOTION DES TIERS EN PROCÉDURE / LA DÉLIMITATION DE LA CATÉGORIE DES TIERS PAR RAPPORT À CELLE DES PARTIES

Par Idil TUNCER KAZANCI, Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université d'Izmir

A) Le Principe

Est-ce que la notion de partie, et par conséquent de tiers, s'apprécie à travers l'existence, respectivement l'absence d'un lien d'instance ? Dans la négative, quels éléments sont pertinents pour distinguer entre partie et tiers ?

L'action se construit sur deux parties en droit turc. L'une est "le demandeur" qui requiert une protection par le juge, et l'autre est "le défendeur", la personne contre qui le demandeur requiert cette protection. Il est aussi possible dans quelques cas, l'intervention des tiers au procès sur lesquels la décision du juge fera l'effet. Autrement dit, le jugement rendu à la fin du litige peut avoir effet sur le tiers, qui participera au procès. En notre droit, le tiers peut lui-même participer au procès comme l'intervenant accessoire ou l'instance peut lui être dénoncée. Il est aussi possible que le tiers, qui ne fait pas partie au procès, conduit une autre action contre les parties afin de requérir la protection de son droit prétendu concernant le sujet du litige. Dans le dernier cas, la participation du tiers s'appelle l'intervention principale.

Comment se caractérise le lien d'instance ? A partir de quel moment est-il constitué (dépôt de la demande à la juridiction ; notification de la demande au défendeur ; ...) ? [les mêmes questions seront abordées par les rapporteurs nationaux par analogie pour tout autre mécanisme pertinent

dans leurs droits nationaux respectifs pour identifier le tiers par rapport à la partie]

Le titulaire d'un droit subjectif en danger ou violé, requiert la protection judiciaire à moins que les parties se réconcilient. L'action est une méthode pour la résolution du litige par laquelle le plaideur tente d'obtenir une reconnaissance en justice par les tribunaux. Autrement dit, l'action est une demande en justice afin d'obtenir une protection juridique prospective et définitive sur le droit violé ou en danger. L'action se révèle avec la demande de la protection du demandeur. Une action ne peut pas être examinée s'il n'y a pas de demande du plaideur et aussi le demandeur ne peut pas être forcé à intenter une action (Code de la procédure civile turc (CPCT)) Art. 24/2). Enfin, le demandeur doit respecter les règles de bonne foi en utilisant son droit d'agir en justice.

Selon le Code de la procédure civile turc (Art. 118), le lien d'instance se constitue dès le moment où la demande est déposée au greffe du tribunal. La Cour de cassation turque a rendu un jugement en 1984 pour préciser le moment de naissance du lien d'instance pour l'unification de la jurisprudence. Selon la Cour, pour les litiges pécuniaires, le lien d'instance se constitue avec le dépôt des frais de procédure au tribunal ; pour les litiges non-pécuniaires, il se constitue avec le dépôt de la requête.

B) La perte de la qualité de tiers

Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges relevant de matières particulières (lesquelles ?), des acteurs (lesquels ?) qui ont un intérêt au déroulement et/ou à l'issue de l'instance et qui de ce fait sont appelés de par la loi à jouer un rôle dans la procédure ? Comment s'opère l'implication de ces acteurs dans l'instance (mise en intervention imposée par la loi, prise en compte par le juge de leur situation sans être appelés formellement à l'instance, ...) ? Quel est le régime juridique de ces mécanismes qui assurent l'implication de ces acteurs (question d'ordre public, sanction en cas de non-respect, ...) ? Quelles sont les justifications de ces mécanismes légaux (information/sauvegarde des intérêts de ce tiers, information/sauvegarde des intérêts d'autres tiers, maintien d'une situation pour faciliter l'exécution ultérieure de la décision, ...) ?

Le droit turc ne connaît pas l'invitation du tiers au procès par le juge. Mais certaines dispositions spéciales prévoient l'appel du tiers par le tribunal. La doctrine turque défend, dans ces cas prévus, l'application par analogie des dispositions sur l'intervention accessoire. Par exemple, selon l'article 158 du Code de la poursuite pour dettes et la faillite turc, le tribunal annonce l'action en faillite à tous les créanciers du débiteur. Les créanciers ont le droit de s'opposer à la faillite. Selon cet article, les créanciers ne sont pas invités au procès par les parties, mais c'est le tribunal qui leur dénonce.

Les dispositions sur la participation de tiers au procès se trouvent entre les articles 61 et 70 du Code de la procédure civile turc. Ces dispositions ont pour but de protéger la partie, fournir un déroulement économique du procès, mieux comprendre le litige et éviter les jugements contradictoires.

La participation du tiers au procès se réalise habituellement sur une demande de l'une des parties. Le Code de la procédure civile turc contient des dispositions générales sur la position du tiers dans le procès. D'autres dispositions découlant des lois spéciales la prévoient également. Après avoir expliqué différentes sortes d'intervention, nous en citerons quelques exemples.

Selon le Code de la procédure civile turc, l'intervention du tiers au procès peut se présenter sous trois formes. En premier lieu, le litige doit être dénoncé au tiers par les parties ou dans quelque cas spéciaux, par le juge. Par exemple, l'action de constatation de droit au sujet de l'inexistence de l'atteinte en droit de la propriété intellectuelle doit être dénoncée par le juge à ceux qui ont le droit et ceux qui sont enregistrés au registre de la propriété intellectuelle.

Le tiers peut aussi lui-même participer au procès, étant l'intervenant accessoire. Cette situation se réalise au cas où il y a la possibilité du recours. Par exemple, si l'action ouverte contre une société collective par le créancier est admise, le tiers peut demander sa créance aux actionnaires. Dans ce cas, il est attendu du créancier, de participer au procès comme l'intervenant accessoire.

Enfin, concernant l'intervention principale, le tiers qui prétend un droit préférable qui exclue entièrement ou partiellement celui des parties, peut intenter directement une action contre les parties des litiges pendant l'intervenant principaux. L'intervention principale est donc une action qui sera intenté directement au tribunal saisi. Elle n'est pas une participation du tiers au procès par l'invitation des parties, mais plutôt une nouvelle action contre les parties de la première action.

Le Code de la procédure civile turc permet au procureur d'intenter une action ou intervenir à l'action même s'il n'existe pas d'un droit subjectif. Par exemple, l'action de paternité doit être dénoncée au procureur.

Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges relevant de matières particulières (lesquelles ?), des mécanismes procéduraux qui permettent aux parties d'appeler dans l'instance des personnes qui initialement étaient à qualifier de tiers ? Est-ce que ces personnes perdent de ce fait le statut de « tiers » ?

Le Code de la procédure civile turc, après avoir régit la dénonciation du litige (Art. 61-64) prévoit l'intervention accessoire.

La dénonciation du litige est l'invitation d'un tiers par une des parties pour qu'il lui prête assistance par son intervention. Le but est d'informer le tiers à qui elle peut intenter une action si son action est rejetée. La partie vise avec la dénonciation du litige, à protéger ses moyens de défense qu'il peut conduire contre le tiers dans l'action en dommage-intérêt ou recours qu'elle intentera contre lui.

Le tiers ne devient pas la troisième partie du litige avec la dénonciation. La partie a pour objectif avec la dénonciation, de à créer un effet sur le tiers qui peut lui intenter une action ou à qui la partie lui-même veut intenter une action.

En principe, la décision produit ses effets seulement sur les parties. La partie veut produire l'effet de la dénonciation sur le tiers avec la dénonciation du litige. La personne (le tiers) à qui le litige est dénoncé, rencontrera avec les effets de la dénonciation, même s'il ne participe pas au procès étant l'intervenant accessoire. Celui à qui le litige est dénoncé, ne peut plus invoquer que la décision est erronée. Contrairement, il peut s'opposer à la décision dans les cas où il a participé au procès tardivement, en raison de la dénonciation tardif du procès; les actes ou omissions de la partie principale l'ont empêché de faire valoir les moyens d'agir et de défendre ou la partie principale a omis par faute grave, de faire valoir les moyens d'agir ou de défendre que l'intervenant ne connaissait pas.

Si la personne dénoncée veut participer au procès; il s'agit de l'intervention accessoire. L'intervenant accessoire n'est pas une partie dans le procès, car il ne requiert pas soi-même une protection juridique par le juge. Cette institution lui donne la possibilité d'intervenir à titre accessoire au tribunal dans le cas où il rend vraisemblable un intérêt juridique que le litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties.

On parlera de l'effet de l'intervention et non pas l'autorité du jugement pour l'intervenant accessoire. L'intervenant accessoire ne peut pas invoquer que la décision est erronée durant l'action en recours entre lui et la partie principale. Il est possible pour lui de s'opposer à la décision dans les cas où il a participé au procès tardivement, en raison de la dénonciation tardif du procès; les actes ou omissions de la partie principale l'ont empêché de faire valoir des moyens d'agir et de défendre ou la partie principale a omis par faute grave, de faire valoir des moyens d'agir ou de défendre que l'intervenant ne connaissait pas.

L'application de l'intervention accessoire et la dénonciation du procès est très répandu en droit turc. Par exemple en cas de l'éviction à la vente mobilière, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il rencontre, en raison d'un droit qui appartenait déjà à un tiers lors de la conclusion du contrat. Si la personne qui invoque un droit sur le bien vendu, elle intente une action contre l'acheteur, celui-ci peut dénoncer l'instance au vendeur. Dans ce cas, soit le vendeur participe au procès à titre de l'intervenant accessoire, soit il remplace l'acheteur au procès et il en devient partie. Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges relevant de matières particulières (lesquelles ?), des mécanismes procéduraux qui permettent à des personnes qui initialement étaient à qualifier de tiers d'apparaître dans l'instance ? Est-ce que ces personnes perdent de ce fait le statut de « tiers » ?

Les tiers peuvent participer au procès à titre de l'intervenant accessoire, comme on l'a expliqué ci-dessus. En outre celui qui fait valoir une prétention contre les parties d'un procès pendant, peut intenter une action aux parties devant le tribunal saisi du litige. Cette institution, nommée l'intervention principale, le tiers ne

participe pas au procès, mais il conduit un nouveau procès contre les parties du premier litige. L'action de l'intervention principale et l'action pendante courent simultanément.

Est-ce que votre droit connaît ces mécanismes du style de l'action oblique où le créancier agit en lieu et place de son débiteur qui néglige de faire valoir ses droits ? Est-ce que le débiteur négligent doit figurer dans la procédure ? Quels sont les effets des décisions rendues suite à de telles actions sur le débiteur négligent ?

Il existe en droit turc de la poursuite l'action révocatoire, qui a le but de reconstituer le patrimoine du débiteur en faveur de son créancier. Le créancier qui souffre des actes révocables du débiteur, peut conduire une action révocatoire au tiers et le débiteur, en vue de reconstituer son patrimoine, comme si l'acte révocable n'est pas accompli. L'action révocatoire ne vise pas la nullité de l'acte. Le créancier peut continuer à la poursuite sur le patrimoine du tiers (partie de l'acte révocable), comme le bien n'a jamais été distrait du patrimoine du débiteur.

Les mécanismes où le créancier agit en lieu et en place de son débiteur négligeant existent en droit turc, par exemple dans le domaine de droit de la succession. Le Code civil turc contient une disposition (TMK Art. 617) en vue de protéger les créanciers d'un héritier obéré qui répudie dans le but de leur porter préjudice. Ces créanciers ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer cette répudiation. Art. 562 du Code civil turc est consacré à la cession du droit d'action en réduction aux créancier (ou la masse en faillite) de l'héritier. Le droit d'intenter l'action en réduction passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, aux créanciers (ou à la masse en faillite de l'héritier lésé dans sa réserve) possédant contre celui-ci, lors de l'ouverture de la succession, un acte de défaut de biens. Pour qu'ils puissent utiliser ce droit d'action, il faut que cet héritier n'intente pas l'action en réduction après avoir été sommé de le faire. Les créanciers ou la masse en faillite peuvent l'introduire de leur chef et dans le même délai.

Dans ce cadre, on peut encore évoquer les décisions rendues entre deux parties mais qui par le biais d'un mécanisme particulier produisent leurs effets sur des personnes tierces : le débiteur ou le créancier solidaire, le conjoint, ... Est-ce que votre droit connaît de telles situations ? Quelles sont-elles ? Merci de les décrire brièvement, notamment sous l'aspect de la situation du tiers.

Notre droit connaît les situations dans lesquelles, plusieurs personnes peuvent constituer la partie d'un acte comme le débiteur ou le créancier solidaire ou conjoint. L'origine de ces situations est le droit matériel, leur apparence est la consorité simple en droit de la procédure civile. Dans ces cas, la décision produira l'autorité du jugement sur tous les consorts, car les consorts font partie du procès.

L'autorité du jugement ne produit ses effets que sur les parties. L'effet de l'intervention produit ses effets sur l'intervenant. Une telle situation de droit matériel comme la solidarité, ne change pas le résultat : Le créancier/débiteur solidaire ou le conjoint ne rencontrent pas avec l'effet de l'intervention ou

l'autorité de la chose jugée à moins qu'ils ne participent au procès étant partie ou intervenant. Il est certes possible d'observer une relation de recours entre la partie et celui qui est en rapport avec la partie à cause de ces situations de droit matériel.

Est-ce que votre droit connaît l'institution de l'action de groupe et/ou de l'action collective ?

Selon l'article 113 du Code de la procédure civile turc, les associations et les personnalités juridiques, habilitées aux termes de leurs statuts à défendre les intérêts d'un groupe de personnes déterminé peuvent, en leur propre nom, agir pour l'atteinte à la personnalité des membres de ce groupe.

Si oui, merci de décrire brièvement le mécanisme : champ d'application (si le champ d'application est limité, quelles sont les raisons de cette limitation ? Est-ce que ces limitations tiennent à des considérations particulières de la matière couverte ou des tiers qui peuvent ainsi être impliqués ? En d'autres termes, quelles sont les raisons pour ne pas en avoir fait un mécanisme général applicable en toutes matières/à tous les tiers ?), procédure, modalités d'implication des tiers et options offertes à ceux-ci pour échapper à leur implication (*opt in* versus *opt out*), effets de la décision à l'égard de ces tiers, ...

L'action des organisations, est l'action par laquelle l'organisation habilitée aux termes de son statut, vise à défendre les intérêts d'un groupe de personnes déterminé. L'organisation requiert une protection par le juge pour les membres de cette organisation ou ceux qu'elle représente. Son application est surtout dans le domaine du droit des syndicats, de concurrence déloyale et de droit d'environnement.

C) Le cas spécial des enfants mineurs

De nombreuses instances judiciaires concernent directement les enfants mineurs dans leur personne (filiation : contestation ou recherche de filiation, adoption, ... ; responsabilité/autorité parentale : droit de garde, droit de visite et d'hébergement, résidence, ... ; délégation/déchéance de responsabilité/autorité parentale ; ouverture et gestion de tutelle ; ...). Est-il exact d'affirmer que dans votre droit, les enfants sont néanmoins des tiers aux procès, alors même que l'objet du procès les concerne directement ? Sont-ils considérés comme des sujets de droits au statut particulier ?

Dans des actions concernant les droits de l'enfant, il est certain qu'il existe un lien avec l'enfant et le droit subjectif sur lequel il demande la protection. Alors il n'est pas possible de définir la situation de l'enfant comme le tiers. On rencontre dans les lois, ces situations dans laquelle, enfant demande la protection juridique à l'aide d'un représentant.

L'enfant peut être néanmoins le tiers aux procès, alors même que l'objet du procès le concerne directement. Par exemple dans le cas où la mère a intenté une action en paternité, l'action sera dénoncée au représentant de l'enfant (TMK m. 301).

Selon cet article, le représentant de l'enfant directement influencé de l'action ne sera pas la partie mais le dénoncé.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 énonce dans son article 12 les principes suivants :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Est-ce que cette Convention est applicable dans votre pays ?

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est applicable en Turquie. La Convention est ratifiée par la Turquie le 14 Octobre 1995, et entrée en vigueur le 27 Janvier 1995, par la publication dans le Journal Officiel.

Si oui, comment sont mises en œuvre dans votre droit national les obligations imposées par la Convention concernant l'audition de l'enfant en justice ? Est-ce que l'enfant conserve le statut de « tiers » lorsque les mécanismes afférents à son audition en justice sont mis en œuvre ?

Les conventions qui entre en vigueur de manière que la Constitution Turque ont la force de loi selon l'art. 90 de la Constitution Turque. En cas de la disparité entre la convention et la loi nationale, les dispositions de la convention ont la priorité d'application. On rencontre donc les arrêts de la Cour de cassation turque, dans lesquels les dispositions de la Convention sont directement appliquées.

Dans ce cadre, il existe aussi quelques dispositions sur les cas spéciaux concernant les enfants dans le Code de la Procédure Civile Turc. Par exemple, les enfants de la famille protectrice et l'enfant protégée peuvent s'abstenir du témoignage.

D) Le cas spécial des mesures prises ex parte

Est-ce que votre droit connaît les mesures prises *ex parte* ? Si oui, merci d'en décrire brièvement le régime : création jurisprudentielle ou légale, champ d'application (général ou limité à certains domaines), critères de mise en œuvre (urgence, urgence absolue, nécessité d'aménager un effet de surprise, ...), ...

Durant la procédure des mesures provisionnelles, le droit d'être entendu peut être négligé. En cas d'urgence particulière, notamment s'il y a un risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures

provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse. Pour que le droit d'être entendu soit négligé durant le procès, un cas d'urgence doit être présent. Ce cas d'urgence doit être proche et vraisemblable. Juge peut ordonner la mesure sans entendre la partie adverse dans le cas où 'il existe un danger ou une risque d'atteinte proche et vraisemblable au droit du requérant. Le juge peut aussi négliger le droit d'être entendu de la partie adverse s'il entrave l'exécution de la mesure.

Quelle est la situation juridique des personnes touchées par ces mesures unilatérales ? Sont-elles qualifiées de tiers, de partie, de tiers intéressé, ... ? Comment se manifeste cette qualification (disposition légale expresse, ouverture d'un recours, ...) ?

Les parties peuvent demander l'ordonnance d'une mesure provisionnelle dans une procédure pendante. Dans ce cas-là, celui qui demande la mesure provisionnelle possède le titre du demandeur ou de défendeur du procès, c'est-à-dire, la partie.

Etant donné que le procès des mesures provisionnelles n'est pas une action, on ne parlera plus de la partie mais du requérant, dans le cas où la mesure est demandée avant litispendance. La partie adverse est celui qui porte atteinte au droit du requérant. A cet égard, la théorie (la notion) formelle de la partie est envisagée ; la personne à qui le requérant conduit sa demande, est la partie adverse.

Pour que les effets de la mesure persistent, le requérant doit intenter une action dans les deux semaines qui suivent l'ordonnance, sous peine de caducité de celle-ci. C'est-à-dire, le requérant avant la litispendance doit être partie au procès.

E) Les voies de recours

L'exercice des voies de recours est généralement limité aux personnes qui figuraient comme parties au litige en 1^e instance. Il s'agit de vérifier la portée de cette affirmation :

Est-il exact d'affirmer que dans votre droit, les voies de recours ne peuvent pas être exercées par les tiers, c.-à-d. ceux qui ne figuraient pas comme parties à la procédure de 1^e instance ? Dans l'affirmative, quelle est la justification de cette restriction ? Dans la négative, merci de passer au titre suivant.

Les voies de recours ordinaires ne peuvent être exercées que par les parties du litige en droit turc. C'est-à-dire, le tiers ne peut pas recourir contre une décision de la première instance dont il n'est pas partie. Il est aussi défendu par la doctrine turque que les voies de recours ordinaires peuvent être exercées par l'intervenant accessoire à moins que la partie principale ne renonce pas son droit de recours.

Il existe une distinction de cette règle générale quant à la révision, un moyen de recours extraordinaire. A cet égard, les créanciers ou les successeurs de la partie dont le jugement est à leur encontre, peuvent demander la révocation de l'arrêt, en

motivant que leur débiteur ou leurs successeurs ont fait un accord frauduleux entre eux (CPCT Art. 376).

Dans quels cas de figure un tiers peut-il exercer une voie de recours ? Quelles sont ces voies de recours ? Quelles sont les conditions posées pour qu'un tiers puisse exercer une voie de recours ?

On peut examiner que les dispositions sur les voies de recours en droit turc prend en considération seulement les parties. Il est néanmoins possible que les voies de recours ordinaires peuvent être exercées par l'intervenant accessoire à moins que la partie principale ne renonce son droit de recours. Alors le jugement aura effet sur l'intervenant accessoire, c'est-à-dire le tiers, et il peut former un recours contre ce jugement.

Le tiers, qui n'est ni partie ni intervenant dans la procédure de la première instance, peut exceptionnellement exercer les voies de recours s'il est le créancier ou le successeur de la partie en motivant l'existence d'un acte frauduleux entre les parties, dans l'intention d'obtenir un arrêt simulé.

PARTIE II - LES TIERS ET L'INSTRUCTION DE L'INSTANCE : LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE, ASSOCIATION DES TIERS AU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

Par Nur BOLAYIR, Docteur en droit, Maître de conférences à l'Université de Galatasaray

A) L'audition des tiers comme témoins

Selon l'article 240, alinéa 1 du Code de la Procédure Civile, les personnes qui ne sont pas parties à l'instance peuvent être entendues comme témoin. On comprend de cette disposition que seuls les tiers peuvent revêtir cette qualité.

Le témoin doit être une personne physique ; une personne morale peut être une partie à l'instance et peut accomplir des actes procéduraux par l'intermédiaire de ses représentants légaux. Puisque ses représentants légaux sont des organes de la personne morale, ils ne sont pas entendus comme témoin au cas où la personne morale serait une personne morale à l'instance¹. Cette interdiction de témoigner concerne tous les représentants légaux de toute personne morale quelque soit de droit privé ou de droit public et il n'existe pas une distinction selon que le représentant légal est une personne morale individualisée ou un organe collégial. Mais, les personnes physiques qui ne sont pas l'organe d'administration et de représentation de la personne morale peuvent être entendues comme témoin² ; donc les membres individuels de l'organe collégial peuvent être témoins à condition qu'ils ne soient pas l'administrateur ou le représentant légal de la personne morale.

Selon l'article 255 du Code de la Procédure Civile portant le titre de « l'opposition au témoignage », s'il y a des causes nécessitant le suspect à propos de la loyauté du témoin, comme le cas de la communauté d'intérêts à l'instance, l'une des parties peut les prétendre et les prouver.

Selon l'article 245 du Code de la Procédure Civile, toute personne citée comme témoin est obligée de comparaître devant le tribunal sous réserve des dispositions légales concernant les causes de refus de comparaître et de témoigner. Le témoin, cité d'une manière conforme aux règles de la notification, qui ne comparaît pas devant le tribunal sans excuse sera amené au tribunal par force ; il sera condamné à payer les dépenses causées par son non-comparution et à une punition disciplinaire jusqu'à 500 Livres Turques.

On a le droit de refuser de témoigner et de comparaître devant le tribunal en s'appuyant sur le lien familial, le secret professionnel, et l'atteinte aux intérêts. Selon l'article 252 du Code de la Procédure Civile, celui qui refuse de témoigner est obligé de déclarer les causes de refus et les preuves de celles-ci, d'une

¹ Baki **Kuru**, Le droit de procédure civile, Tome III, 6^e édition, İstanbul 2001, p. 2568; Mesut **Ertanhan**, Le témoin et le témoignage au droit de procédure civile, Ankara 2005, p.55-56; Baki **Kuru**/Ramazan **Arslan**/Ejder **Yılmaz**, Le droit de procédure civile, Livre de cours, 25^e édition, Ankara 2014, p. 415.

² Bilge **Umar**, Le code de procédure civile commenté, Ankara 2011, p. 723.

manière écrite avant le jour d'audience ou verbale à l'audience. Le témoin exprimant d'avance ses causes de refus avec les preuves n'est pas chargé de comparaître.

L'article 248 du Code de la Procédure Civile dispose les cas de refus de témoigner et de comparaître à cause de lien familial. Selon cet article, le fiancé d'une des parties, le conjoint d'une des parties même si le lien de mariage a été supprimé, l'ascendant ou le descendant d'une des parties, l'ascendant ou le descendant du conjoint d'une des parties, ceux qui ont un lien d'adoption avec l'une des parties, les alliés en ligne directe ou, même si le lien de mariage a été supprimé, les alliés en ligne collatérale d'une des parties jusqu'au troisième degré peuvent refuser de témoigner. L'enfant pris sous la protection par une famille aussi a le même droit pour les instances où sa famille protectrice et les enfants de cette famille sont l'une des parties.

Selon l'article 249 du Code de la Procédure Civile mettant en évidence le refus de témoigner à cause de secret, toute personne qui sera entendu comme témoin pour les renseignements qui doivent être protégés par la loi comme secret, peut refuser de témoigner³.

L'article 250 du Code de la Procédure Civile donne le droit de refuser de témoigner en cas d'atteinte aux intérêts. Toute personne peut refuser de témoigner, si la déclaration du témoin risquera de l'exposer ou d'exposer un de ses proches au sens de l'article 248 à une poursuite pénale, à une violence de l'honneur, à un préjudice matériel ; ou de causer la révélation des secrets professionnels et artistiques.

Puisque le témoin est une personne qui transfère au tribunal toutes les informations nécessaires qu'elle a obtenues en voyant, en écoutant lui-même, il contribue directement à la résolution des litiges. Bien que, grâce à cette fonction que le témoignage subit, la contribution des tiers en tant que témoin à l'instruction des litiges soit efficace, les juges doivent évaluer les déclarations des témoins par un point de vue tout à fait soupçonneux ; car le témoignage est une sorte de preuve peu crédible par rapport aux autres preuves. C'est pourquoi, notre système juridique dispose l'obligation de preuve par titre pour les actes juridiques qui dépassent 2500 Livres Turques.

B) La production de pièces détenues par un tiers

L'article 221 du Code de Procédure Civile dispose l'obligation de production des documents pour les tiers et donne au juge le droit d'ordonner la production de ceux-ci se trouvant sous la main d'un tiers ou d'une institution, s'il est persuadé que ces documents seront absolument nécessaires pour la preuve d'un fait prétendu par des parties. La requête pour la production de ces documents doit être indiquée par les parties dans leurs demandes et leurs réponses. Si le juge accepte cette requête, il donnera un délai absolu, sans attendre l'instruction, à la phase de l'observation préalable où on fera des actes procéduraux utiles pour

³ Si le titulaire du secret lui permet d'exprimer le secret, celui qui sera entendu comme témoin ne pourra pas refuser de témoigner. Mais cette disposition n'est pas valable pour les avocats. Selon l'article 36 du Code des Avocats, l'avocat a le droit de refuser de témoigner en s'appuyant sur le secret professionnel, même si son mandant lui donne son consentement.

l'administration des preuves, à un tiers ou une institution possédant ces documents pour qu'ils puissent les produire⁴. Le juge aussi, même s'il n'y a aucune requête des parties, pourra ordonner d'office la production de ces documents, s'il comprend au cours de l'étude du dossier l'existence des documents étant en possession d'un tiers ou d'une institution⁵.

Les tiers qui sont obligés de produire les documents en leur possession peuvent s'abstenir de les produire en s'appuyant sur les causes de refus de témoignage. Donc, les dispositions à propos de l'obligation de témoigner seront applicables pour ceux qui ne les produisent pas sans motif valable ; c'est-à-dire, ils pourront être amené au tribunal par force ; ils pourront être condamnés à payer les dépenses causées par la non-comparution et à une punition disciplinaire jusqu'à 500 Livres Turques.

Les tiers, puisqu'ils ne sont pas des parties à l'instance, ont un devoir de collaboration plus étroit que les parties à propos de la résolution du litige en vue d'atteindre à la réalité matérielle. Bien qu'il n'existe aucune disposition de droit matériel qui oblige les tiers à produire les documents, cette obligation mise en place par le droit de procédure civile est une obligation dérivant de droit public pour pouvoir relever la vérité⁶.

C) Les experts

Selon l'article 266 du Code de Procédure Civile, le tribunal pourra à la demande d'une partie ou d'office recourir à l'expert dans le cas où il faudrait des connaissances spéciales et techniques. Le recours à l'expert pour les litiges qui peuvent être résolus par la formation juridique du juge est aussi interdit dans cet article. L'article 267 du Code de Procédure Civile dispose qu'en principe, un seul expert peut être nommé par le tribunal ; mais un comité d'expert au nombre impair peut aussi être désigné en exposant des motifs⁷. Les experts sont nommés parmi les personnes écrites dans les listes préparées chaque année par les commissions de justice se situant au ressort judiciaire des cours d'appel. S'il n'y a pas d'expert ayant une connaissance spéciale pour le litige en question dans cette liste ; un expert se trouvant dans la liste au sein des autres cours d'appel pourra être désigné ; en cas d'absence de celui-ci, enfin un expert en dehors de ces listes sera nommé (CPC art. 268, alinéa 1). Le juge qui ordonne l'opération d'expertise, soit par la requête des parties dans leurs demandes ou réponses, soit d'office, donne à l'expert un délai de trois mois au maximum pour qu'il puisse préparer son rapport. Si dans ce délai l'expert n'arrive pas à le préparer, le juge pourra l'allonger sur la demande de l'expert pour trois mois au maximum en indiquant le motif (CPC art. 274, alinéa 1).

⁴ Nur **Bolayır**, Le rôle des parties et du juge dans l'administration des preuves à la procédure judiciaire, İstanbul 2014, p. 342-343-sous note:44; Güray **Erdönmez**, L'obligation de production des pièces au droit de procédure civile, 2^e édition, İstanbul 2014, p.219.

⁵ **Bolayır**, p.344.

⁶ **Erdönmez**, p.33-34.

⁷ Un comité d'expert sera nommé par le tribunal si on a besoin de la résolution d'un litige nécessitant les différentes connaissances spéciales et techniques (Hakan **Pekcanitez/Oğuz Atalay**/Muhammet **Özekes**, Le droit de procédure civile, 14^e édition, İstanbul 2013, p.784).

L'article 270 du Code de Procédure Civile dispose l'obligation d'accepter la mission d'expertise pour les experts officiels⁸, ceux qui sont inscrits à la liste dont on parle à l'article 268, ceux qui sont incapables d'exercer leurs professions et leurs arts sans avoir une connaissance sur le sujet d'expertise⁹, ceux qui sont officiellement munis d'un pouvoir à propos de l'exercice de la profession et de l'art étant le sujet d'expertise. Ces personnes peuvent décliner cette mission en s'appuyant sur des causes de refus de témoignage ou sur une autre cause acceptable par le tribunal. Si ceux qui sont obligés d'accepter la mission, sans avoir les causes de refus de témoignage, ne comparaissent pas devant le tribunal au jour et à l'heure notifiés, ne prêtent pas serment ou ne déposent pas leurs rapports dans le délai prescrit par la Loi, les dispositions de discipline concernant le témoignage seront applicables¹⁰.

Selon l'article 272 du Code de Procédure Civile, les motifs d'abstention et de récusation des magistrats sont applicables aux experts. Si l'un des motifs d'abstention existe, le tribunal pourra d'office destituer l'expert jusqu'au moment où il rendra son jugement ou l'expert pourra lui-même demander au tribunal de le destituer. L'expert devra s'abstenir dans les cas suivants : Le procès en cause est son propre procès, il a un intérêt direct ou indirect dans la cause ; il est fiancé, conjoint même si le lien de mariage a été supprimé, l'ascendant ou le descendant, l'ascendant ou le descendant du conjoint d'une des parties, il est allié en ligne directe ou, même si le lien de mariage a été supprimé, allié en ligne collatérale d'une des parties jusqu'au troisième degré ; il a un lien d'adoption avec l'une des parties ; il a agi dans la même cause comme le mandataire, le tuteur, le curateur ou le conseiller légal d'une des parties (CPC art. 34).

Si les motifs de récusations se réalisent, les parties pourront demander au tribunal la récusation de l'expert, l'expert aussi pourra se récuser. La demande de récusation par des parties ou le fait de se récuser par l'expert devra être accomplie dans une semaine après qu'on aura eu connaissance du motif de récusation. L'expert devra se récuser dans les cas suivants : Il a donné conseil ou montré le chemin à l'une des parties dans la cause ; sans qu'il y ait une nécessité prescrite par la Loi, il a exprimé son avis à l'une des parties ou à un tiers dans la cause; il a été entendu comme expert ou a agi dans la cause comme juge ou arbitre¹¹ ; il y a procès ou inimitié entre lui et l'une des parties (CPC art.36).

Le recours à un expert fait partie de l'opération de l'administration des preuves dans l'instruction. Plusieurs litiges contiennent un aspect technique que le juge ne peut pas résoudre avec sa connaissance juridique ; dans ce cas l'accomplissement de l'opération d'expertise est indispensable. Sinon, puisqu'on n'arrivera pas à clarifier les faits contentieux, ces faits ne pourront pas être prouvés et alors on ne parviendra pas à protéger les droits subjectifs provenant de droit matériel. En

⁸ Par exemple, l'Institution de Médecine Légale est un expert officiel.

⁹ Par exemple, les médecins, les sages-femmes, les architectes, les ingénieurs, les comptables sont dans cette catégorie (**Pekcanitez/Atalay/Özokes**, p.785).

¹⁰ C'est à dire qu'ils seront condamnés à payer les dépenses causées par la non-comparution au tribunal, à une punition disciplinaire jusqu'à 500 Livres Turques et à l'emprisonnement disciplinaire (CPC art. 245 ; art. 253, alinéa 2).

¹¹ Selon l'article 36/c, être entendu comme témoin est aussi un motif de récusation pour le juge; mais l'article 272 dispose clairement qu' être entendu comme témoin n'est pas un motif de récusation pour l'expert.

conclusion, l'intervention des experts dans l'instruction des litiges est tout à fait efficace.

D) Les magistrats du siège

L'impartialité et l'indépendance du magistrat du siège est consubstantielle à la qualité de magistrat.

Dans la Constitution, il n'existe pas une disposition prévoyant explicitement l'impartialité des magistrats. Mais, l'article 2 de la Constitution mettant en place le principe de l'état de droit et l'article 36 de la Constitution à propos du droit à un procès équitable contiennent implicitement et indirectement le droit d'être jugé par un magistrat indépendant. Donc, on pourra conclure que l'impartialité des magistrats est protégée au niveau constitutionnel¹². Les dispositions concernant les motifs d'abstention et de récusation prévus dans les articles 34 et 36 du Code de Procédure Civile ont une relation directe avec l'impartialité des magistrats.

Les magistrats doivent s'abstenir dans les cas suivants : Le procès en cause est leurs propre procès, ils ont un intérêt direct ou indirect dans la cause ; ils sont fiancés, conjoints même si le lien de mariage a été supprimé, les ascendants ou les descendants, les ascendants ou les descendants du conjoint d'une des parties, ils sont alliés en ligne directe ou, même si le lien de mariage a été supprimé, alliés en ligne collatérale d'une des parties jusqu'au troisième degré ; ils ont un lien d'adoption avec l'une des parties ; ils ont agi dans la même cause comme le mandataire, le tuteur, le curateur ou le conseiller légal d'une des parties (CPC art. 34). En cas de la réalisation des motifs d'abstention, le tribunal peut d'office destituer les magistrats jusqu'au moment où il rendra son jugement ou les magistrats peuvent eux-mêmes demander au tribunal de leur destituer. Tous les actes procéduraux effectués, à partir de la naissance du motif d'abstention, par ces magistrats pourront être annulés par le jugement du tribunal supérieur tandis que les jugements rendus par eux seront absolument annulés (CPC art. 35, alinéa 1).

Les magistrats doivent se récuser dans les cas suivants : Ils ont donné conseil ou montré le chemin à l'une des parties dans la cause ; sans qu'il y ait une nécessité prescrite par la Loi, ils ont exprimé leurs avis à l'une des parties ou à un tiers dans la cause; ils ont été entendu comme témoin, expert ou ils ont agi dans la cause comme juge ou arbitre; il y a procès ou inimitié entre eux et l'une des parties (CPC art.36).

Quant à l'indépendance, il est garanti clairement au niveau constitutionnel. Selon l'article 138 de la Constitution, les juges sont indépendants lorsqu'ils accomplissent leurs missions. Ils rendent leurs jugements par leurs propres convictions consciencieuses d'une manière conforme à la Constitution et aux lois. Aucun organe, aucune autorité ou aucune personne ne peut leur donner d'ordre, d'instruction ; leur envoyer circulaire ; leur donner conseil. On ne peut pas poser de question, entamer la négociation, faire la déclaration dans l'assemblée nationale à propos d'une affaire en instance. L'article 140, alinéa 5 de la

¹² Sezin **Aktepe Artık**, Le droit à un procès équitable au droit de procédure civile à la lumière de la convention européenne des droits de l'homme et la cour européenne des droits de l'homme, Ankara 2014, p. 228.

Constitution dispose que les juges ne peuvent avoir aucune fonction générale et spéciale hors de celles qui sont exprimées dans la Constitution. Pour qu'on puisse protéger l'indépendance des magistrats, on leur a connu plusieurs garanties par rapport aux autres fonctionnaires. Par exemple, les magistrats ne peuvent pas être mis en retraite s'ils ne veulent pas eux-mêmes, sauf l'invalidité et la limite d'âge. Ils ne peuvent pas être privés de leurs traitements et de leurs crédits budgétaires en s'appuyant sur des causes de rétrécissement et d'abolition du cadre (Cst. art. 139, alinéa 1).

En cas de la réalisation des motifs de récusation, les parties peuvent demander au tribunal la récusation des magistrats. Les magistrats peuvent se récuser au cours de l'instance sans qu'il y ait une limite de temps. Mais la demande de récusation par des parties doit être exercée dans une péremption, si une des parties a connaissance du motif de récusation, la récusation devra être requise au plus tard à la première audience ; si elle en a connaissance au cours des débats, elle devra la requérir immédiatement après qu'elle l'aura découvert, à la première audience avant qu'on accomplisse un nouveau acte procédural (CPC art. 38, alinéa 1). Le juge récusé ne peut pas statuer sur l'affaire en cause, sauf les affaires et les litiges sur lesquels on doit décider sans retard, jusqu'à ce que la juridiction prenne une décision à propos de la demande de récusation (CPC, art.42, alinéa 2).

L'article 46, alinéa 1, littera a et b, dispose la responsabilité juridique des magistrats dans les cas où on aurait rendu un jugement contraire à la loi à cause de la sollicitation, la partialité en faveur d'une des parties, la haine, l'hostilité contre une partie ou de l'intérêt obtenu, promis envers une partie. La responsabilité juridique dans ces cas situés est directement en relation avec l'impartialité et l'indépendance des magistrats. Mais, dans notre système juridique, cette responsabilité pour les juges est au niveau secondaire ; en cas d'une faute lourde ou d'une intention des magistrats lors de l'exercice de leurs fonctions, il faut d'abord intenter une action à l'Etat. Si l'Etat est condamné à payer des dommages-intérêt, il aura un droit de recours, dans une année à partir de la date de paiement, contre le magistrat dont il est responsable (CPC art.46, alinéa 3).

En principe, selon l'article 36,c du Code de Procédure Civile, agir dans la même cause comme le juge est l'un des motifs de récusation pour les magistrats. Donc, le magistrat lui-même doit se récuser ou les parties peuvent demander la récusation étant qu'un magistrat ne peut pas connaître au stade des voies de recours en appel ou en cassation d'affaires qu'il a antérieurement jugées. Mais, pour que cet article soit applicable, il faut que le magistrat ait donné une décision au fond à la juridiction de premier degré. Dans le cas où il aurait rendu un arrêt de la procédure, celui-ci ne sera pas un motif de récusation ; puisqu'il n'a pas statué sur l'affaire au fond¹³. Dans notre système juridique, on accepte que le magistrat qui a ordonné une mesure provisoire ne puisse pas siéger plus tard dans le cadre de l'instance au fond¹⁴.

¹³ Necip **Bilge**/Ergun **Önen**, Les leçons de procédure civile, 3^e édition, Ankara 1978, p.216; İlhan E.**Postacıoğlu**, Les leçons de procédure civile, 6^e édition, İstanbul 1978, p.81; **Kuru**, p.91-92; **Kuru**/**Arslan**/**Yılmaz**, s.101-102.

¹⁴ **Kuru**, p. 91-sous-note: 47.

PARTIE III - LA SITUATION JURIDIQUE DU TIERS / LES EFFETS DE L'EXISTENCE D'UNE PROCÉDURE OU D'UNE DÉCISION SUR LA SITUATION DES TIERS

Par Ebru AY CHELLI, Docteur en droit, Maîtres de conférences à l'Université d'Economie d'Izmir

A) La procédure de transmission des actes

En droit turc, la loi sur les notifications prévoit que les actes judiciaires soient portés à la connaissance de l'autre partie par la poste. Selon l'article 1er de la loi, cette dernière est en charge de notification des actes. Toutefois, sous certaines conditions, les actes peuvent être notifiés par un fonctionnaire d'une institution habilitée en la matière (comme le greffe d'un tribunal ou le notaire) ou par la police municipale (art.2). Ces derniers peuvent opérer la remise dans le cas où cela est prévu par les dispositions spéciales d'autres lois ou en cas d'urgence pouvant entraîner un préjudice probable. Il en est de même si la notification émane d'une institution à destination d'une autre se trouvant dans la même commune ou à destination d'un fonctionnaire de celle-ci.

L'agent chargé de la remise doit, en principe, remettre l'acte en mains propres. Si le destinataire est une personne physique, l'acte est remis à sa personne. Si elle est une personne morale, l'acte est remis à son représentant légal ou s'ils sont plusieurs à l'un de ses représentants légaux.

Un acte peut être remis entre les mains d'un tiers si cela est expressément prévu par la loi. Le contraire entraînerait la nullité de la notification. Toutefois, cette nullité n'est pas absolue car, malgré le vice de procédure, si le destinataire est au courant de la notification, celle-ci est admise comme valide à partir de la date à laquelle le destinataire reconnaît en avoir pris connaissance.

Si les parties, en tant que destinataires sont absents au moment de la notification par l'agent, il peut remettre l'acte entre les mains d'un membre de famille présent au domicile ou de tout résident à cette adresse ou de son collaborateur. La date de notification est la date de la remise (art.10). Si ces derniers reçoivent l'acte en l'absence provisoire du destinataire, la date de notification effective est décalée de 15 jours calendaires à partir de cette date (art. 20).

Si personne n'accepte l'acte, l'agent doit leur faire signer le procès-verbal et doit faire afficher l'avis de passage sur la porte à l'adresse du destinataire. La date de notification légale est 15 jours calendaires à partir de la date d'affichage de l'avis de passage (art. 21).

Si l'agent, après s'être assuré de la réalité du domicile ou de la résidence du destinataire de l'acte, n'a pu remettre l'acte à une personne habilitée à le recevoir, il doit le déposer en mairie. L'acte est conservé à la mairie du domicile du destinataire et le procès-verbal est affiché sur la porte de l'adresse du destinataire. La date de notification légale est la date d'affichage de l'avis de passage (art. 21, al. 2).

Si le lieu de résidence et le lieu de travail du destinataire sont inconnus les actes peuvent être délivrés par voie d'annonce publique dans la presse (art. 28).

Lorsque la représentation est obligatoire, l'acte doit être notifié aux représentants, faute de quoi la notification à la partie est nulle (art. 11). Toutefois, si le représentant est décédé ou a cessé d'exercer ses fonctions et si le bâtonnier n'a pas désigné provisoirement un autre avocat à la demande des intéressés, la notification peut être faite à la partie.

B) Opposabilité et exécution de la décision

L'article 303 du Code de procédure civile traite de l'effet obligatoire du jugement en prévoyant que «les décisions juridictionnelles ne sont susceptibles de l'autorité de chose jugée matérielle que dans la mesure où il a été statué sur la prétention soulevée dans la demande en justice ou dans une demande reconventionnelle ».

En droit turc, deux aspects de l'autorité de chose jugée peuvent être distingués : l'autorité formelle et l'autorité matérielle.

L'autorité formelle de la chose jugée existe lorsque le jugement n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire ou dès le prononcé de la décision si elle n'est pas susceptible de voie de recours, ou encore dès l'expiration du délai de recours si ledit recours n'a pas été exercé.

L'autorité matérielle de la chose jugée quant à elle, signifie que le contenu du jugement doit être respecté dans toute procédure dans laquelle la même question juridique est abordée. Ainsi, le jugement passé en force de chose jugée a l'autorité de la chose jugée, parce que le juge a dit le droit entre les parties au procès et à l'égard de ce qui a été l'objet de la demande, comme le veut l'adage non bis in idem. Les mêmes parties, avec les mêmes qualités ne peuvent plus introduire un nouveau procès sur le même objet et par le même moyen de droit car cela constituerait une décision irrévocable.

Comme la chose jugée doit être tenue pour la vérité et qu'elle est marquée par une forte présomption de vérité entre les seules parties, la chose jugée est généralement sans portée vis-à-vis des tiers. Le droit turc connaît donc l'effet relatif de la chose jugée.

Les exceptions du principe sont prévues aux alinéas 3,4 et 5 de l'article 303. Tout d'abord, les héritiers sont frappés par l'autorité de la chose jugée. Ensuite, une fois que le jugement est définitif, l'autorité de la chose jugée a lieu à l'égard de la personne ayant un droit réel limité ou une possession dérivée sur l'objet du litige ou sur la personne à qui la propriété de l'objet du litige a été transférée. L'autorité de la chose jugée ayant lieu entre le créancier et les débiteurs solidaires ou entre le débiteur et les créanciers solidaires ne s'applique pas aux autres.

Il existe également des exceptions prévues par les dispositions d'autres lois. Il en est ainsi de l'article 34 de la loi sur le cadastre qui prévoit que les jugements des

tribunaux cadastraux ont l'autorité de la chose jugée sur les parties et sur les tiers intervenants. Le jugement favorable obtenu par les tiers est opposable aux parties.

Aussi, dans certains cas la qualité pour agir ou défendre est attribuée, par la loi, à une autre personne qu'au titulaire du rapport de droit. Le jugement a l'autorité de la chose jugée sur le titulaire même s'il n'a pas agit en justice. A titre d'exemple, selon l'article 94 de la loi turque sur la poursuite pour dettes et la faillite, le créancier peut demander à l'Office des poursuites, l'attribution de qualité pour agir afin de faire enregistrer au registre foncier un bien immobilier au nom de son débiteur, dans le but d'une saisie ultérieure. Le jugement peut quand même être opposé au débiteur au titre de l'autorité de la chose jugée.

Selon l'article 120, al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite relatif à la remise à l'encaissement, si tous les créanciers saisissants sont d'accord, tous ou certains d'entre eux peuvent, sans préjudice de leurs droits contre le débiteur poursuivi, faire valoir des prétentions saisies en leur nom, à leur compte et à leurs risques et périls. Ceci consiste à accorder au créancier saisissant qui en fait la demande, le mandat d'actionner le tiers débiteur, par une action judiciaire ou une poursuite, en son propre nom et pour son compte. Les créanciers doivent y être autorisés par l'Office des poursuites. Le même mécanisme existe en droit de la faillite, l'article 206 de ladite loi disposant que « si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse. Le produit, déduction faite des frais, sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse ».

La jurisprudence peut également attribuer la qualité pour agir à une personne autre que le titulaire, sans avoir besoin la présence d'une disposition de loi. Ainsi, dans un arrêt concernant une servitude de passage nécessaire, la Cour de cassation a approuvé l'attribution de la qualité d'agir à un propriétaire d'un bien immobilier pour qu'il puisse intenter une action afin de faire enregistrer celui de son voisin ne l'ayant pas enregistré auparavant. Toutefois, contrairement à l'attribution légale de l'action, en cas d'attribution jurisprudentielle, le jugement ne peut être opposé au titulaire, donc dans ce cas, au propriétaire négligent.

Même si l'autorité de la chose jugée s'applique, en principe, entre les parties, certaines dispositions spéciales des lois turques prévoient que le jugement peut être exécuté à l'encontre des tiers. Il en est ainsi de l'article 56 du Code de commerce turc selon lequel le jugement rendu à la suite d'une action en interdiction de l'acte de concurrence déloyale est exécutable non seulement à la partie qui agit de façon déloyale mais aussi à celui qui s'est procuré de ces marchandises pour un but commercial, directement ou indirectement.

Également, selon l'article 238 du même code, un jugement rendu à l'encontre d'une société en nom collectif peut être exécuté à l'encontre des associés de la société si les poursuites sont restées infructueuses.

Il est généralement admis que les jugements formateurs ont un effet sur les tiers. Ces jugements sont obtenus par une action afin de faire valoir des droits formateurs permettant de modifier une situation juridique préexistante. Prenons l'exemple du jugement de faillite (art.158). Les tiers -les débiteurs solidaires, les autres créanciers du débiteur ou dans les actions civiles, les parties adverses- sont tous affectés par ce jugement. Également, dans une action en désaveu de paternité,

si le tribunal donne raison au père, la filiation paternelle s'éteint avec tous les effets. Si le demandeur a d'autres héritiers, la part probable d'héritage de ceux-ci augmenterait en proportion de la part de l'enfant dont la filiation est refusée.

En droit turc, si des tiers se trouvent négativement affectés par la décision de justice, il existe des possibilités pour échapper à ses conséquences. Tout d'abord, l'article 277 et suiv. prévoit l'action révocatoire. Cette action est mise à la disposition des créanciers pour les prémunir contre le risque qu'à l'approche d'une saisie ou d'une faillite, le débiteur tente de soustraire des actifs à leur action. La qualité pour agir appartient à la masse ou à tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie.

Les tiers peuvent également formuler un recours en révision. Selon l'article 376 du Code de procédure civile, en cas de collusion frauduleuse, le droit de demander la révision appartient aux créanciers ou aux ayants cause à titre universel de la partie affectée négativement par le jugement. Le recours est limité et n'est donc pas reconnu à toutes les personnes auxquelles le jugement est opposable.

En droit turc, le tiers est, en général, assuré du titre exécutoire d'une décision par un document officiel. Il en est ainsi pour la procédure de poursuite.

La poursuite est une procédure juridique qui permet à un créancier de forcer le débiteur à payer sa dette. La poursuite simple par voie de saisie, ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir, peut s'effectuer sans nécessiter de décision de justice. A l'initiative du créancier, par simple réquisition auprès de l'Office des poursuites, l'office envoie alors au débiteur un commandement de payer. Si le débiteur ne s'y oppose pas ou s'il s'y oppose mais qu'une mainlevée sur opposition est obtenue par le créancier, la poursuite devient définitive, aboutissant à la saisie des biens du débiteur. Lorsque l'objet saisi est détenu par un tiers, l'Office des poursuites envoie une notification au tiers. Ce document contient des informations sur la saisie et des mises en garde au cas où le tiers ne réagirait pas.

Si le tiers ne conteste pas cette saisie pendant sept jours, une deuxième notification lui est envoyée concernant l'obligation de payer la dette ou d'intenter une action en constatation négative sous quinze jours. Si le tiers reste encore inactif, le paiement de la dette lui est demandé une troisième et dernière fois avant la réalisation de la saisie.

En cas d'exécution forcée sur des objets dont les tiers se prétendent propriétaires, la loi turque sur la poursuite pour dettes et la faillite prévoit la possibilité de faire libérer les biens par une procédure de revendication. Ceci permet d'éviter que des biens qui n'appartiennent pas au débiteur soient saisis en faveur du créancier poursuivant (art.96-art.99). D'ailleurs, les biens dont il n'est pas certain que le débiteur soit propriétaire doivent être saisis en dernier lieu. Par la déclaration de revendication, l'intéressé conteste la propriété du débiteur poursuivi. La déclaration peut être faite dans un délai sept jours à partir de la date de connaissance de la saisie, par oral ou par écrit à l'Office qui en fait mention dans le procès-verbal de saisie.

La contestation de la revendication permet au créancier de contester l'existence du droit d'un tiers vis-à-vis de celui du débiteur. Si l'objet se trouve entre les mains du débiteur, le débiteur et le créancier ont la qualité pour contester la

revendication. La contestation consiste en une simple déclaration, écrite ou orale. Les intéressés doivent faire cette déclaration dans les trois jours que leur assigne l'Office pour se prononcer. A défaut, ils sont réputés admettre la revendication. La procédure peut aboutir à une action en revendication devant le tribunal qui peut rendre un jugement en faveur du tiers, dans ce cas la poursuite est annulée. Le tribunal peut d'autre part décider que c'est le débiteur qui est le propriétaire du bien. Dans ce cas, le bien serait mis en vente afin de payer les créanciers.

C) Publicité et accès au droit

Le droit turc connaît le principe de la publicité des débats et des décisions de justice. Selon l'article 141 de la Constitution, «les audiences sont publiques. On ne peut décider de tenir tout ou partie d'une audience à huis clos que dans les cas où les bonnes mœurs ou la sécurité publique l'exigent impérativement. Des dispositions spéciales sont fixées par la loi en ce qui concerne le jugement des mineurs. Toutes les décisions rendues par des tribunaux sont écrites et motivées. Il incombe aux autorités judiciaires de régler les procès à moindres frais et dans les meilleurs délais». Aussi, l'article 6-1 de la CEDH prévoit ce principe essentiel comme d'ailleurs l'article 28 du Code de procédure civile turc selon lequel les débats et la communication des jugements doivent être publics et le huis clos total ou partiel peut être ordonné lorsque l'intérêt public ou l'intérêt de la moralité l'exigent à la demande de l'un des parties ou du juge.

Le principe de la publicité des débats et des décisions de justice est examiné par la doctrine en deux volets; la publicité statique et dynamique. Ainsi, le prononcé des décisions et les débats judiciaires doit avoir lieu publiquement. Chacun peut donc se rendre au Palais de Justice pour voir, et écouter les audiences et les décisions qui y sont prononcées.

La publicité des audiences n'est néanmoins pas absolue.

Le juge peut décider de tenir une audience à huis-clos concernant les procédures relevant du droit de la famille, particulièrement en matière de divorce. Le juge doit motiver sa décision de recourir au huis-clos. Parfois, il doit appliquer une disposition de loi qui interdit explicitement le principe de publicité. Ainsi, les débats devant le Tribunal des mineurs et la communication orale du jugement ne sont pas publics (Code de procédure pénale, art. 185)

L'accès à la salle peut être interdit dans l'intérêt de la moralité et de l'ordre public. Par exemple, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée nécessaire par le tribunal lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

En présence de personnes qui troublent la bonne tenue de l'audience par leur attitude, le magistrat peut les faire expulser après les avoir averties.

Concernant le droit de la presse de filmer ou d'enregistrer l'intérieur des prétoires, l'article 153 interdit de filmer ou d'enregistrer pendant l'audience. Le non-respect

de l'interdiction entraîne l'expulsion de l'auteur de l'acte de la salle d'audience (art. 151). Le magistrat peut permettre de filmer avant ou à la fin de l'audience.

L'examen des documents ou la reprographie n'est pas permise aux personnes hors les parties, leurs avocats et les intervenants d'instance. Selon l'article 46 de la loi sur la profession d'avocat, les avocats stagiaires peuvent accéder aux dossiers mais doivent être munis d'un mandat pour récupérer des photocopies du dossier.

En Turquie, les tiers ont accès à la jurisprudence car un databank, base de données juridiques en ligne y donne accès. Tout intéressé peut le consulter. En effet, le Système Informatique Judiciaire National, UYAP dessert tous les tribunaux ainsi que l'ensemble des instances judiciaires et facilite l'accès à la justice pour tout intéressé.